

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SARRAGAN

Sarragan
Rte de St Rémy
13520 Les Baux-de-Provence

D/SPR/GP/N°1127/2023

Références : D- 00618-2023/LRAR N° 1A 194 569 0754 2

Code AIOT : 0006401385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement CARRIERE SARRAGAN implanté Lieu-dit Sarragan Route de Saint-Rémy 13520 Les Baux-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 11/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SARRAGAN
- Lieu-dit Sarragan Route de Saint-Rémy 13520 Les Baux-de-Provence
- Code AIOT : 0006401385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURL Carrière Sarragan, dont le siège social est situé Zone artisanale de la massane - route de Tarascon 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est autorisée à exploiter une carrière implantée au lieu-dit " Sarragan " sur la commune des Baux de Provence (13 520). Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-65 C du 26 avril 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en demeure du 16 janvier 2023 ;
- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 4.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités au cours de cette visite, relative aux dispositifs de suivi géotechnique et aux moyens de lutte contre un incendie. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023

<p>Prescription contrôlée : En plus des dispositions des articles 16.1 et 16.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour le 31 mars de chaque année au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan visé à l'article 16.1 - un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation.
<p>Constats :</p> <p><u>Constat le 08/09/2022 :</u> l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel pour l'exercice 2021, accompagné du plan d'exploitation visé à l'article 16.1 de son arrêté d'autorisation, avant le 31 mars 2022 (ces éléments ont toutefois été transmis en amont de la visite du 8 septembre 2022). L'exploitant doit, au plus tard le 31 mars 2023, transmettre le rapport annuel pour l'exercice 2022, accompagné du plan d'exploitation visé à l'article 16.1 de son arrêté d'autorisation.</p> <p><u>Constat le 14/09/2023 :</u> l'exploitant a transmis par courriel du 31 mars 2023 le détail des volumes extraits en 2022 (510 m³), ainsi que le plan d'exploitation mis à jour. Par ailleurs, il a également effectué sa déclaration annuelle pour l'exercice 2022, via l'application GEREP. Concernant cette dernière, l'inspection relève que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant a déclaré les tonnages de stériles extraits (320 tonnes), mais a omis de renseigner les tonnages de matériaux valorisés (onglet TP1) ; - l'exploitant a renseigné des m³ au lieu des tonnes au niveau des champs « Production maximale autorisée par an » et « Production moyenne autorisée par an », au sein de l'onglet « carrières environnement / informations générales ».
<p>Observations : L'exploitant devra prendre en compte les observations ci-avant pour sa déclaration relative à l'exercice 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : modalités d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'extraction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 4 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de recouvrement (épaisseur de la dalle supérieure) restera supérieure à 5 mètres et inférieure à 21 mètres, - la distance minimale entre les galeries et la faille centrale Nord - Sud est fixée à 20 mètres, [...] - des témoins seront positionnés sur chaque fissure pour déceler une éventuelle évolution.

Constats :

Constat le 08/09/2022 : Concernant les zones où l'épaisseur de la dalle est inférieure à 5 mètres (zones interdites, matérialisées par des points rouges sur les plans de phasages joints au dossier de demande d'autorisation de 2003), l'inspection avait constaté que :

- en raison d'une modification du phasage d'exploitation ayant conduit au non creusement de certaines galeries, le passage vers les galeries n°3 et 4, non exploitées à la date de la visite, se fait en empruntant une zone interdite ;
- des stockages de pierres étaient effectués dans une galerie borgne anciennement exploitée, également identifiée comme zone interdite.

Concernant la zone de la faille centrale nord / sud, l'inspection a constaté que du matériel (échafaudage, cuve,...) était stocké dans la bande de protection des 20 mètres, devant être neutralisée de part et d'autre de la faille.

Ces modifications des conditions d'exploitation de la carrière, relatives à la circulation vers les galeries n°3 et 4 et au stockage de pierre et de matériels, n'ont pas été portées à la connaissance de monsieur le Préfet préalablement à leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Concernant le suivi des fissures, l'exploitant a indiqué que :

- le site disposait de 29 témoins visuels afin de vérifier les éventuelles évolutions de fissures ;
- un suivi visuel quotidien était effectué.

Toutefois, l'inspection a relevé une fissure non suivie à l'entrée de la taillerie, objet d'infiltrations d'eau à la suite des importants orages survenus la veille de l'inspection.

L'exploitant indiquait avoir sollicité un géotechnicien, afin de réaliser une étude visant à s'assurer du respect des prescriptions géotechniques applicables à l'exploitation de la carrière.

Ainsi, au regard des constats effectués le 8 septembre 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 16 janvier 2023, afin d'imposer à l'exploitant de :

- porter à la connaissance de monsieur le Préfet, sous trois mois, les modifications des conditions d'exploitation relatives :
 - au phasage des travaux, ayant notamment conduit à emprunter des zones interdites à la circulation en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres ;
 - aux modalités de stockage de pierre dans la galerie borgne, interdite à la circulation en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres ;
 - au stockage de matériels dans la bande des 20 mètres autour de la faille centrale.

En outre, la mise en demeure impose que le dossier de porté à connaissance comporte une analyse géotechnique se prononçant notamment sur la stabilité des zones concernées, les mesures de confortement éventuellement nécessaires et les modalités de suivi géotechnique à mettre en place.

- respecter les modalités d'exploitation définies à l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2004, en mettant en place les témoins permettant de déceler une éventuelle évolution de la fissure non suivie, relevée à l'entrée de la taillerie. Ces modalités de suivi devaient être en place au plus tard dans les quatre mois suivants la notification de l'arrêté et

prendre en compte les conclusions de l'étude géotechnique précitée.

Constat le 14/09/2023 : En réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2023, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé en géotechnique (société Hydrogéotechnique), qui a établi un diagnostic en 3 parties :

- la note n° 1 (indice B du 14 juin 2023), qui constitue un diagnostic géotechnique (G5), statuant sur la stabilité des galeries ;
- la note n°2 (indice A du 12 septembre 2023), qui porte sur le suivi structural à effectuer ;
- la note n°3 (indice A du 14 septembre 2023), qui propose un nouveau plan de phasage des travaux d'extraction au regard des contraintes géotechniques.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 29 septembre 2023 un porté à connaissance, rédigé par le bureau d'études Geo environnement, en réponse à l'arrêté de mise en demeure. Ce dossier, basé sur les études géotechniques de la société Hydrogéotechnique :

- conclut que la stabilité du toit et des piliers est assurée au regard de la configuration actuelle de l'exploitation et des derniers prélèvements effectués, concernant la zone de passage située au carrefour entre la galerie principale et les galeries 1 et 2 (zone de faible couverture interdite à la circulation d'après le dossier d'autorisation de 2003) ;
- précise que l'accès à la galerie borgne, anciennement utilisée pour le stockage, est désormais interdit ;
- présente le protocole de suivi géotechnique à appliquer, composé de plusieurs volets (relevé des fissures, qualification mécanique du matériau via la réalisation d'essais à l'avancement, mise en place de dispositifs d'auscultation du massif adapté en fonction des mouvements observés et définition de seuils de pré-vigilance, vigilance et alerte) ;
- indique les mesures nécessaires à la prévention et la gestion des venues d'eau ;
- précise qu'un protocole de suivi météorologique sera mis en place, afin d'évacuer les galeries en cas d'épisode pluvieux exceptionnel ;
- indique qu'un défrichage des zones sensibles (zones de faibles couvertures, bassin au droit des piliers n°18 à 21, extrémité de la galerie n°3,...) sera réalisé, afin d'empêcher la fragilisation du massif via le système racinaire des végétaux.

Concernant la surveillance actuellement en place, le dossier (note n°2) mentionne que :

- 99 témoins ont été installés, dont 70 en 2022/2023 au niveau de la zone en cours d'exploitation posés par l'exploitant et le géotechnicien (témoins de plâtre et jauges saugnac) ;
- chaque fissure de la zone d'extraction et les principales fissures en dehors de l'extraction sont ou seront équipées de dispositifs de surveillance, complétés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, l'exploitant précise que les zones de grande hauteur nécessitent des moyens d'accès spécifiques pour la mise en place de l'instrumentation et, pour cette raison, la pose des témoins au niveau de l'entrée et de la zone de traitement sera réalisée après validation par la DREAL des mesures de suivi proposées.

A travers ce dossier, l'exploitant sollicite également une modification du phasage d'exploitation jusqu'en 2034, afin de prendre en compte la réalité des travaux effectués depuis 2004 et la connaissance de la qualité du gisement.

A travers ce dossier, il sollicite également l'approfondissement de la galerie n°1, sur une profondeur d'environ 2 mètres, afin de pouvoir extraire rapidement des pierres en parallèle de l'ouverture de la galerie n°3. Cet approfondissement conduira à modifier la profondeur maximale d'extraction autorisée, qui passera de 10 à 12 mètres.

Sur la base des éléments précités, le bureau d'études de l'exploitant conclut que les modifications envisagées sont non-substantielles au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et n'auront pas d'effet négatif nouveau ou supplémentaire significatif sur l'environnement de la carrière.

Observations :

L'inspection prend acte des conclusions du géotechnicien concernant :

- la stabilité des galeries, notamment de la zone de passage au carrefour entre la galerie principale et les galeries 1 et 2 ;
- le protocole de suivi géotechnique à appliquer, notamment au niveau des zones sensibles (faibles recouvrement, faille centrale, zones de venues d'eau,...) ;
- les mesures prévues concernant la limitation et la gestion des venues d'eau ;
- les mesures prévues concernant le défrichement des parcelles en partie supérieure, afin d'empêcher la fragilisation de la roche via les systèmes racinaires des végétaux au niveau des zones sensibles.

Concernant l'approfondissement de la galerie 1, l'inspection relève que la demande de l'exploitant, à la date de rédaction du présent rapport, ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation (absence notamment des résultats des essais effectués au sein de la galerie et positionnement du géotechnicien sur leur compatibilité avec la nouvelle géométrie de la galerie souhaitée). Par conséquent, l'inspection n'est pas en mesure d'instruire cette demande de modification des conditions d'exploitation qui, de fait, ne peut pas être mise en œuvre.

Par ailleurs, un arrêté complémentaire sera proposé à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à l'issue de l'instruction du porté à connaissance du 29 septembre 2023, afin d'acter la modification du phasage d'exploitation et les mesures de maîtrise des risques associées. Dans l'attente, l'ensemble des mesures de suivi et de prévention des risques d'instabilité des galeries, proposées par le géotechnicien dans les notes n°1 à 3, constitue désormais la base de la démonstration de l'exploitant concernant la compatibilité de son activité d'extraction vis à vis des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, ainsi, doivent être mises en œuvre dès à présent.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que :

- l'implantation de dispositifs de suivi des fissures, actuellement prescrite par l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation, doit être mise en œuvre sans attendre l'aval des services de la DREAL au niveau des zones de grande hauteur. L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs au respect de cette prescription **sous 15 jours** à compter de la notification de la lettre de suite préfectorale ;
Par conséquent, la mise en demeure du 16 janvier 2023 ne pourra être entièrement satisfaite qu'à réception de ces éléments complémentaires.
- de même, il n'appartient pas à ses services de valider le contenu des procédures mises en place par l'exploitant, telles que celles relatives au suivi géotechnique, dont la définition relève de sa responsabilité et, le cas échéant, de celle des experts auxquels il fait appel. En outre, il revient à l'exploitant de définir la périodicité, la nature et les critères d'acceptabilité des contrôles effectués sur les dispositifs de suivi des fissures ;

- son action de contrôle porte sur les mesures prises par l'exploitant, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Bien qu'elles puissent se rejoindre, ces mesures ne dédouanent pas l'employeur de définir les mesures spécifiques nécessaires pour assurer la protection de ses salariés au titre du code du travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le poteau incendie normalisé de 100 mm de diamètre situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement doit assurer un débit de 60 m³/h. L'exploitant s'assurera de la réalité de ce débit.
[...]

Constats :

Constat le 08/09/2022 : l'exploitant indique qu'une réunion s'est tenue sur site le 17/11/2021, en présence de représentants du SDIS et de la commune des Baux-de-Provence. Cette réunion a permis de constater que le poteau à proximité de la carrière était de diamètre insuffisant (70mm) et ne permettait pas de délivrer le débit requis. Une solution alternative, basée sur l'utilisation de 2 cuves de 90 et 77 m³ situées sur la carrière, a été proposée par l'exploitant. Ce dernier a indiqué être en attente de la validation du SDIS sur cette solution alternative (relance de l'exploitant par courriel du 1er juillet 2022).

Par ailleurs, à la suite de cette visite, l'inspection a saisi le SDIS par courriels du 15/09/2022 et du 03/10/2022, afin de connaître sa position sur la solution alternative proposée par l'exploitant, ainsi que sur la possibilité de recourir à une bêche souple de 120 m³.

Constat le 14/09/2023 : une réunion s'est tenue sur site le 20 juin 2023, en présence du SDIS, de l'exploitant, des représentants de la commune et de la DREAL, afin de présenter les différentes options décrites ci-après en matière de dispositifs de lutte contre l'incendie :

- solution n°1 : l'utilisation des 2 cuves de 77 m³ et 90 m³ actuellement présentes sur site, avec mise en place d'un point de branchement à proximité au sein de la carrière ;
- solution n°2: la mise en place d'une nouvelle cuve rigide de 120 m³ à l'intérieur des galeries, avec un point de branchement à proximité à l'entrée des galeries ;
- solution n°3 : la mise en place d'une nouvelle bêche souple ou rigide de 120 m³ à l'entrée de la carrière, près de la route.

A la suite de cette rencontre, le SDIS a indiqué par courriel du 21/06/2023 que les trois solutions proposées par l'exploitant sont envisageables sous réserves du respect des dispositions techniques du RDDECI.

Le 14 septembre 2023, l'exploitant précise qu'un échafaudage va être prochainement installé afin de contrôler l'état des 2 cuves de 77 m³ et 90 m³ actuellement présentes sur site (solution préférentiellement retenue).

Observations : l'exploitant doit, sous 1 mois, indiquer la solution finalement retenue parmi les trois solutions évoquées avec le SDIS le 20 juin 2023. Un arrêté complémentaire sera proposé à monsieur le Préfet par la suite, afin de modifier les dispositions applicables en matière de lutte contre un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois